

# Journal officiel

## de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 97

46<sup>e</sup> année

24 avril 2003

Édition de langue française

## Communications et informations

| <u>Numéro d'information</u> | Sommaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Page |
|-----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
|                             | <i>I Communications</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |      |
|                             | <b>Commission</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |      |
| 2003/C 97/01                | Taux de change de l'euro .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | 1    |
| 2003/C 97/02                | Avis d'appel à propositions en vue de l'octroi de subventions dans le domaine des transports — Appel à propositions DG TREN/SUB/01-2003 .....                                                                                                                                                                                                                          | 2    |
| 2003/C 97/03                | Normes de qualité pour le courrier intérieur de la catégorie normalisée la plus rapide fixées par les États membres et publiées par la Commission conformément à l'article 17 de la directive 97/67/CE concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service ..... | 6    |
| 2003/C 97/04                | Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/M.2530 — Südzucker/Saint Louis Sucre (établi au titre de l'article 15 de la décision de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001, p. 21) <sup>(1)</sup> .....                                               | 7    |
| 2003/C 97/05                | Rapport final du conseiller-auditeur dans l'affaire COMP/M.2495 — Haniel/Fels (établi au titre de l'article 15 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001, p. 21) <sup>(1)</sup> .....                                             | 7    |
| 2003/C 97/06                | Avis du Comité consultatif en matière de concentrations donné lors de sa cent-quatrième réunion du 10 décembre 2001 concernant un avant-projet de décision dans le cas COMP/M.2530 — Südzucker/Saint Louis Sucre <sup>(1)</sup> .....                                                                                                                                  | 8    |
| 2003/C 97/07                | Avis du comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu lors de sa cent-sixième réunion du 6 février 2002 concernant un projet de décision dans l'affaire COMP/M.2495 — Haniel/Fels <sup>(1)</sup> .....                                                                                                                                       | 9    |
| 2003/C 97/08                | Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2000/9/CE du Conseil <sup>(1)</sup> .....                                                                                                                                                                                                                                             | 10   |

FR

Numéro d'information

Sommaire (*suite*)

Page

2003/C 97/09

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection <sup>(1)</sup> ..... 10

---

II *Actes préparatoires*

. . . . .

---

III *Informations*

**Commission**

2003/C 97/10

Liste de réserve — Concours général COM/A/12/01 — Administrateurs (A 7/A 6) dans le domaine des gestions immobilière, logistique et opérationnelle ..... 11

---

**Avis aux lecteurs** (voir page 12)



---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Communications)

## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

23 avril 2003

(2003/C 97/01)

1 euro =

| Monnaie |                       |  | Taux de change | Monnaie |                      |  | Taux de change |
|---------|-----------------------|--|----------------|---------|----------------------|--|----------------|
| USD     | dollar des États-Unis |  | 1,0944         | LVL     | lats letton          |  | 0,6326         |
| JPY     | yen japonais          |  | 131,63         | MTL     | lire maltaise        |  | 0,4251         |
| DKK     | couronne danoise      |  | 7,4253         | PLN     | zloty polonais       |  | 4,2603         |
| GBP     | livre sterling        |  | 0,6935         | ROL     | leu roumain          |  | 36 557         |
| SEK     | couronne suédoise     |  | 9,1115         | SIT     | tolar slovène        |  | 232,475        |
| CHF     | franc suisse          |  | 1,5068         | SKK     | couronne slovaque    |  | 41,005         |
| ISK     | couronne islandaise   |  | 83,08          | TRL     | lire turque          |  | 1 767 000      |
| NOK     | couronne norvégienne  |  | 7,835          | AUD     | dollar australien    |  | 1,7646         |
| BGN     | lev bulgare           |  | 1,9464         | CAD     | dollar canadien      |  | 1,5845         |
| CYP     | livre chypriote       |  | 0,5881         | HKD     | dollar de Hong Kong  |  | 8,5357         |
| CZK     | couronne tchèque      |  | 31,67          | NZD     | dollar néo-zélandais |  | 1,9608         |
| EEK     | couronne estonienne   |  | 15,6466        | SGD     | dollar de Singapour  |  | 1,9457         |
| HUF     | forint hongrois       |  | 245,63         | KRW     | won sud-coréen       |  | 1 334,02       |
| LTL     | litas lituanien       |  | 3,4534         | ZAR     | rand sud-africain    |  | 8,2698         |

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**AVIS D'APPEL À PROPOSITIONS EN VUE DE L'OCTROI DE SUBVENTIONS DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS****Appel à propositions DG TREN/SUB/01-2003**

(2003/C 97/02)

**1. CONTEXTE POLITIQUE**

La Commission a l'intention d'octroyer des subventions visant à la promotion des objectifs de la politique des transports. Les priorités politiques ont été fixées dans le programme de travail 2003 adopté par la Commission le 21 mars 2003 (C/2003/205).

**2. SOURCE DE FINANCEMENT**

Les actions retenues seront financées sur les lignes budgétaires B2-702 — Sécurité des transports et B2-704 — Politique de mobilité durable.

**3. MONTANT GLOBAL ESTIMATIF POUR LE PRÉSENT APPEL À PROPOSITIONS**

Le montant global estimatif pour l'année 2003 s'élève à 7 400 000 euros

Sécurité des transports: 7 200 000 euros

Politique de mobilité durable: 200 000 euros

**4. POURCENTAGE DU COFINANCEMENT COMMUNAUTAIRE**

La subvention est une incitation à la réalisation d'une action qui ne pourrait être exécutée sans un soutien financier communautaire, et répond au principe du cofinancement. La Commission n'envisage donc qu'un financement complémentaire et subsidiaire aux contributions apportées par le bénéficiaire, par les autorités nationales, régionales ou locales et par d'autres organismes. Dès lors, le montant de subvention octroyée sera compris entre 10 et 50 % du montant total des coûts éligibles de l'action. *Les apports en nature ne sont pas considérés comme des coûts éligibles.*

**5. ACTIVITÉS COUVERTES PAR CET APPEL À PROPOSITIONS ET OBJECTIF POURSUIVIS**

Compte tenu du contexte décrit dans le programme de travail 2003, la Commission souhaite soutenir les actions consacrées aux thèmes mentionnés ci-dessous, sans toutefois exclure d'autres propositions à caractère innovant, d'envergure européenne, dont les objectifs correspondent à ceux énoncés dans le Livre blanc «La politique des transports à l'horizon 2010: l'heure du choix» qui seront mises en concurrence en vue d'un éventuel soutien financier.

**A. SÉCURITÉ DES TRANSPORTS***Sécurité routière*

Renforcer la sécurité routière dans l'Union européenne, les pays de l'élargissement et de l'Espace économique européen par des études, campagnes, établissement de meilleures pratiques et démonstrations dans les domaines suivants:

**domaine 1: comportement des utilisateurs**

contrôles et sanctions pour l'application des règles de conduite, formation des conducteurs privés et professionnels, aptitude physique et mentale à la conduite, lutte contre et/ou contrôles pour les drogues/alcool/médicaments au volant (notamment conducteurs désignés, expérimentation des «Alcolocks»), ceintures de sécurité et dispositifs de sécurité pour enfants, usagers vulnérables, «accident data recorder», heures de conduite et repos (conducteurs professionnels), sécurité dans les tunnels (notamment conduite dans les tunnels).

**domaine 2: technologie du véhicule**

résistance aux chocs, contrôle technique (particulièrement systèmes électroniques de protection des passagers), sécurité active et passive des véhicules (y compris la qualité et le gonflage des pneumatiques)

**domaine 3: infrastructure routière**

audits de sécurité routière et/ou évaluations des routes et tunnels selon les caractéristiques de sécurité (notamment l'identification des points noirs), harmonisation de la signalisation (routes et tunnels)

**domaine 4: technologie routière**

transport routier des marchandises et des passagers et notamment technologies intelligentes pour la sécurité routière

**domaine 5: information et banques de données**

amélioration de la collecte, analyse et diffusion des données d'accidentologie routière (conditions, causes, impact, sous-déclaration, enquêtes indépendantes, approche multidisciplinaire, variables d'exposition au risque)

**domaine 6: évaluation des politiques nationales en matière de sécurité routière**

évaluation des systèmes nationaux de sécurité routière dans les domaines précités

*Sécurité maritime*

*Renforcer la sécurité maritime dans l'Union européenne*

**domaine 7: accidents maritimes**

analyse des causes des accidents maritimes majeurs, notamment le développement de standards de sécurité pour les transporteurs de vrac.

## B. POLITIQUE DE MOBILITÉ DURABLE

**domaine 8: Politique de mobilité durable dans le secteur maritime**

développement du transport maritime et fluvial à courte distance.

**6. PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ DES COÛTS**

Les coûts éligibles ne pourront être encourus qu'après la signature de la convention de subvention par toutes les parties, sauf cas exceptionnel, mais ne seront en aucun cas être antérieurs à la date de dépôt de la demande de la subvention. La durée de l'action ne pourra dépasser la durée de trente-six mois.

**7. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ****7.1. Statut juridique du demandeur**

Sont éligibles les demandes de subvention, formulées par écrit, introduites par des personnes morales ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne.

**7.2. Motifs d'exclusion**

Sont exclus du bénéfice de subventions les demandeurs qui se trouvent dans l'un des cas suivants:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financée

par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles;

- g) qui se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- h) qui se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission ou n'ont pas fourni ces renseignements.

**Les demandeurs doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations prévues au point 7.2.**

**7.3. Sanctions administratives et financières**

1. Sans préjudice de l'application de sanctions contractuelles, les candidats soumissionnaires et contractants qui se sont rendus coupables de fausses déclarations ou ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles dans le cadre d'un précédent marché sont exclus de l'octroi des marchés et subventions financés sur le budget communautaire pour une durée maximale de deux ans à compter du constat du manquement, confirmé après échange contradictoire avec le contractant.

Cette durée peut être portée à trois ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

Les soumissionnaires ou candidats qui se sont rendus coupables de fausses déclarations sont en outre frappés de sanctions financières représentant 10 % de la valeur totale de la subvention en cours d'attribution.

Les contractants déclarés en défaut grave d'exécution de leurs obligations contractuelles sont de même frappés de sanctions financières représentant 10 % de la valeur de la subvention en cause.

Ce taux peut être porté à 20 % en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.

2. Dans les cas visés au point 7.2 a), c) d) et f), les candidats ou soumissionnaires sont exclus de l'octroi des marchés et subventions pour une durée maximale de deux ans à compter du constat du manquement, confirmé après échange contradictoire avec le contractant.

Dans les cas visés au point 7.2 b) et e), les candidats ou soumissionnaires sont exclus de l'octroi des marchés et subventions pour une durée minimale d'un an et maximale de quatre ans à compter de la notification du jugement.

Ces durées peuvent être portées à cinq ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement ou le premier jugement.

3. Les cas visés au point 7.2 e) couvrent le champ suivant:

- a) les cas de fraude visés à l'article 1<sup>er</sup> de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995 <sup>(1)</sup>;
- b) les cas de corruption visés à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997 <sup>(2)</sup>;
- c) les cas de participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, de l'action commune 98/733/JAI du Conseil <sup>(3)</sup>;
- d) les cas de blanchiment de capitaux tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 91/308/CEE du Conseil <sup>(4)</sup>.

#### 8. CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROPOSITIONS

Le demandeur doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement. Il doit disposer des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action ou le programme de travail proposés.

##### 8.1. Capacité financière du demandeur

Le demandeur devra démontrer son existence juridique ainsi que sa capacité financière et opérationnelle à mener à terme l'action à subventionner et fournira le bilan du dernier exercice clos. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux organismes publics et organisations internationales.

##### 8.2. Capacité technique du demandeur

Le demandeur doit avoir la capacité technique et opérationnelle à mener à bonne fin l'action à subventionner et fournira les documents demandés (*curriculum vitae* des personnes chargées de mise en œuvre de l'action, description des projets et activités entreprises au cours des trois dernières années).

<sup>(1)</sup> JO C 316 du 27.11.1995, p. 48.

<sup>(2)</sup> JO C 195 du 25.6.1997, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 351 du 29.12.1998, p. 1. Action commune du 21 décembre 1998 relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les États membres de l'Union européenne.

<sup>(4)</sup> JO L 166 du 28.6.1991, p. 77. Directive du 10 juin 1991; directive modifiée par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 (JO L 344 du 28.12.2001, p. 76).

#### 9. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'action subventionnée doit répondre à un des objectifs visés au point 5 ci-dessus. La Commission fondera le choix des actions et du taux de cofinancement communautaire sur les critères suivants présentés dans l'ordre de leur importance respective exprimée en pour cent:

##### 9.1. Qualité de l'action (70 %)

- *Dimension européenne*: la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée contribuera et créera une réelle valeur ajoutée à la politique commune des transports (20 %),
- *caractère innovateur*: la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée induira des approches et pratiques nouvelles. Les résultats des actions subventionnées seront, le cas échéant, intégrés dans les propositions d'actes législatifs, les communications et autres documents émanant de la Commission (10 %),
- *effet multiplicateur*: la Commission appréciera dans quelle mesure l'action proposée permettra le transfert, la généralisation, la diffusion ou l'application à large échelle des résultats, expériences, connaissances et bonnes pratiques (10 %),
- *rapport coût-efficacité*: le budget, ventilé par catégories de dépense, doit démontrer un bon rapport coût-efficacité de l'action (adéquation entre les résultats escomptés et le montant de la subvention) (10 %),
- *évaluation*: la Commission appréciera la méthode d'évaluation proposée et la qualité des indicateurs de résultats par rapport aux objectifs escomptés (10 %),
- *visibilité*: la description de l'action doit détailler les moyens par lesquels sera assurée la visibilité de l'action communautaire (publications, organisation d'événements, sites Internet, CD-ROM, etc.) (10 %).

##### 9.2. Qualité de la demande (30 %)

L'organisation de l'action doit être bien détaillée, notamment en ce qui concerne les aspects suivants:

- plan de travail (clarté et adéquation des objectifs, adéquation des résultats escomptés) (10 %),
- calendrier de l'action (10 %),
- méthodologie proposée (10 %).

Seules les propositions ayant obtenu un score total de 70 % et un minimum de 60 % à chaque critère seront prises en considération pour un éventuel financement communautaire.

#### 10. CONDITIONS GÉNÉRALES POUR L'OCTROI

Les conditions générales pour l'octroi de subventions, notamment la définition des coûts éligibles, les modalités de paiement, sont reprises dans le projet de convention de subvention en annexe II.

Pour toute demande de préfinancement supérieure à 100 000 euros une garantie financière équivalant au montant préfinancé sera exigée. Par ailleurs, la Commission se réserve le droit d'exiger une garantie financière pour des montants inférieurs à 100 000 euros.

Le budget de l'action joint à la demande doit être équilibré en dépenses et en recettes et indiquer clairement les coûts éligibles à charge du budget communautaire.

Pour les actions dont le coût à financer est supérieur à 300 000 euros, la demande devra être accompagnée d'un rapport d'audit externe produit par un contrôleur des comptes agréé. Ce rapport certifie les comptes du dernier exercice disponible et donne une appréciation sur la viabilité financière du demandeur.

#### 11. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION

Les demandes doivent être introduites uniquement au moyen du **formulaire de demande type joint en annexe I**. Pour chaque demande, le demandeur doit fournir **un original signé et cinq copies**.

#### 12. DATE LIMITE DE REMISE DES DEMANDES DE SUBVENTION

Les candidats intéressés par cet appel à subventions sont invités à soumettre à la Commission leurs propositions.

La transmission des propositions peut se faire:

- a) **soit par lettre recommandée postée au plus tard le 10 juin 2003**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de l'énergie et des transports  
DM 28 0/91 Courrier/archives  
B-1049 Bruxelles;

- b) **ou par dépôt au courrier central de la Commission** (directement ou par tout mandataire du soumissionnaire, y compris par messageries privées) à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Courrier central  
Rue de Genève 1  
B-1140 Bruxelles

**au plus tard le 10 juin 2003 à 16 heures** (heure de Bruxelles). Dans ce cas, un reçu daté et signé par un fonctionnaire du service susmentionné, à qui les documents ont été remis, sera délivré pour attester du dépôt de la proposition.

**Toute demande reçue par la Commission après la date limite ne sera pas prise en considération.**

**Le dépôt à la direction générale de l'énergie et des transports (directement ou par tout mandataire du proposant), y compris par messageries privées) est exclu.**

L'envoi doit être fait sous double enveloppe. Les deux enveloppes seront fermées et l'enveloppe intérieure devra porter la mention suivante:

**Appel à propositions TREN/SUB/01-2003**

**Domaine n° ...**

**À NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE DU COURRIER**

DM 28 0/91 Courrier/archives

Si des enveloppes autocollantes sont utilisées, elles seront fermées à l'aide de bandes adhésives au travers desquelles sera apposée la signature de l'expéditeur.

#### 13. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Toute question concernant le présent appel à propositions doit être envoyée par courrier électronique (en rappelant la référence du domaine indiquée au point 5) à:

TREN-CALL-2003@cec.eu.int

#### 14. CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Date limite de remise des demandes: le 10 juin 2003

Date d'ouverture des propositions: le 20 juin 2003

Date estimative de fin de l'évaluation: le 15 juillet 2003

Information aux proposants non retenus: à partir du 22 juillet 2003

Informations aux proposants retenus: à partir du 28 juillet 2003.

**Normes de qualité pour le courrier intérieur de la catégorie normalisée la plus rapide fixées par les États membres et publiées par la Commission conformément à l'article 17 de la directive 97/67/CE concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service <sup>(1)</sup>**

(2003/C 97/03)

Les normes de qualité pour le courrier national dans chaque pays ont été définies par les États membres par rapport à la durée d'acheminement des envois de la catégorie normalisée la plus rapide calculée de bout en bout <sup>(2)</sup> selon la formule  $J + n$ ,  $J$  représentant la date de dépôt <sup>(3)</sup> et  $n$  le nombre de jours ouvrables qui s'écoulent entre cette date et celle de la remise au destinataire.

| Objectifs de qualité du service pour le courrier de la catégorie normalisée la plus rapide <sup>(1)</sup> |        |       |        |                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|--------|------------------|
| État membre                                                                                               | Durée  |       |        |                  |
|                                                                                                           | J + 1  | J + 2 | J + 3  | Autre            |
| B                                                                                                         | 92 %   | 97 %  |        |                  |
| DK                                                                                                        | 97 %   |       |        |                  |
| D                                                                                                         | 80 %   | 95 %  |        |                  |
| EL                                                                                                        | 82 %   |       | 93 %   |                  |
| E                                                                                                         |        |       | 90 %   | 98 % (J + 5)     |
| F <sup>(2)</sup>                                                                                          | 84 %   |       | 98 %   |                  |
| IRL <sup>(3)</sup>                                                                                        | 94 %   |       | 99,5 % |                  |
| I                                                                                                         | 87 %   | 98 %  | 99 %   |                  |
| L                                                                                                         | 95 %   | 99 %  |        |                  |
| NL                                                                                                        | 95 %   |       |        |                  |
| A <sup>(4)</sup>                                                                                          | 95 %   | 98 %  |        | 100 % (J + 4)    |
| P                                                                                                         | 93,2 % |       |        | 99,84 % (J + 10) |
| FIN                                                                                                       | 95 %   |       |        |                  |
| S                                                                                                         | 85 %   |       | 97 %   |                  |
| UK                                                                                                        | 92,5 % |       |        | 99,9 % (J + 4)   |

<sup>(1)</sup> Mesures nationales notifiées à la Commission au 18 mars 2003. Sauf indication contraire, les objectifs concernent l'année 2003.

<sup>(2)</sup> Objectifs pour 2001. Les objectifs pour 2003 n'ont pas encore été établis.

<sup>(3)</sup> Objectif provisoire.

<sup>(4)</sup> Objectifs à atteindre courant 2004. Les objectifs pour 2002 et 2003 n'ont pas été établis.

<sup>(1)</sup> Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service (JO L 15 du 21.1.1998, p. 14), modifiée par la directive 2002/39/CE (JO L 176 du 5.7.2002, p. 21).

<sup>(2)</sup> Le temps d'acheminement calculé de bout en bout est celui qui s'écoule entre le point d'accès au réseau et le point de remise au destinataire.

<sup>(3)</sup> La date de dépôt à prendre en compte est la date du jour même du dépôt de l'envoi, si le dépôt a lieu avant la dernière levée au point d'accès au réseau en question (ou toute autre heure appropriée définie par les États membres). Quand le dépôt s'effectue après cette heure limite, la date de dépôt à prendre en considération est celle du jour de levée suivant.

**Rapport final du conseiller-auditeur****dans l'affaire COMP/M.2530 — Südzucker/Saint Louis Sucre**

*(établi au titre de l'article 15 de la décision de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)*

(2003/C 97/04)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le projet de décision ne donne pas lieu à des observations particulières. La procédure s'est déroulée normalement. Les droits des tiers d'être entendus ont été pleinement respectés.

Une association qui avait répondu à une lettre au titre de l'article 11 du règlement «concentrations» a demandé à participer à l'audition dans le but d'obtenir des éclaircissements sur l'avenir du régime européen du sucre et de se préparer à une étude sur l'image du secteur sucrier. Cette demande a été rejetée au motif que cette association, qui n'avait pas introduit une demande sur la base de l'article 16 du règlement (CE) n° 447/98 de la Commission, n'a ni justifié d'un intérêt suffisant au sens de l'article 18 du règlement «concentrations» ni indiqué clairement quelles observations elle voulait présenter à l'audition.

Bruxelles, le 5 décembre 2001.

Bernd LANGEHEINE

**Rapport final du conseiller-auditeur****dans l'affaire COMP/M.2495 — Haniel/Fels**

*(établi au titre de l'article 15 de la décision 2001/462/CE, CECA de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence — JO L 162 du 19.6.2001, p. 21)*

(2003/C 97/05)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le projet de décision ne suscite pas de remarques particulières concernant le droit d'être entendu.

Après l'engagement de la procédure au titre de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, modifié par le règlement (CE) n° 1310/97, la Commission ayant procédé à une investigation approfondie des marchés en question, arrivait à la conclusion que les doutes sérieux qu'elle avait exprimés quant à la compatibilité de la concentration notifiée avec le marché commun ne pouvaient plus être maintenus. Par conséquent, elle renonçait à adresser aux parties une communication de griefs.

Bruxelles, le 5 février 2002.

Karen WILLIAMS

**Avis du Comité consultatif en matière de concentrations donné lors de sa cent-quatrième réunion du 10 décembre 2001 concernant un avant-projet de décision dans le cas COMP/M.2530 — Südzucker/Saint Louis Sucre**

(2003/C 97/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le comité consultatif est d'accord avec la Commission pour considérer que l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement concentrations et qu'elle a une dimension communautaire.
  2. Le comité consultatif est d'accord avec la Commission pour considérer qu'en l'espèce les produits suivants constituent les marchés de produits en cause:
    - a) sucre industriel;
    - b) sucre au détail, et
    - c) la fourniture de sucre destiné aux marques de distributeur.
  3. Le comité consultatif est d'accord avec la Commission pour dire qu'en l'espèce les marchés géographiques en cause:
    - a) en ce qui concerne le sucre industriel et le sucre au détail sont, en général, nationaux, sauf pour l'Allemagne où, à cause de la structure des marchés, le sud de l'Allemagne forme un marché géographique distinct;
    - b) en ce qui concerne la fourniture de sucre destiné aux marques de distributeur n'ont pas à être définis car le projet de concentration notifié ne donnerait lieu à aucun problème de concurrence, que le marché soit défini sur une base allemande, belge ou communautaire.
  4. Le comité consultatif est d'accord avec la Commission pour considérer que le projet de concentration notifié renforcera des positions dominantes ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci en ce qui concerne le sucre industriel et le sucre au détail au Sud de l'Allemagne et en Belgique.
  5. Le comité consultatif est d'accord avec la Commission pour considérer que le projet de concentration notifié ne créera ni ne renforcera des positions dominantes sur le(s) marché(s) de la fourniture de sucre destiné aux marques de distributeur.
  6. La majorité au sein du comité consultatif est d'accord avec la Commission pour considérer que les engagements proposés par les parties, à savoir le désinvestissement de la participation de Südzucker dans la sucrerie de Veurne, la proposition de mettre à disposition d'un acheteur 90 000 tonnes de sucre par an dans des sites de production de Südzucker au sud de l'Allemagne ainsi que le désinvestissement de la participation minoritaire de Saint Louis Sucre dans la société espagnole Ebro Puleva, sont suffisants pour éliminer les problèmes de concurrence soulevés sur les marchés du sucre en Allemagne du sud et en Belgique. Une minorité au sein comité consultatif ne partage pas ce point de vue.
  7. Par conséquent, la majorité au sein du comité consultatif est d'accord pour considérer que le projet de concentration devrait être déclaré compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE. Une minorité au sein du comité consultatif ne partage pas ce point de vue.
  8. La Commission est invitée à prendre en considération toutes les remarques et tous les commentaires faits par le comité consultatif.
  9. Le comité consultatif recommande la publication de son avis dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.
-

**Avis du comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu lors de sa cent-sixième réunion du 6 février 2002 concernant un projet de décision dans l'affaire COMP/M.2495 — Haniel/Fels**

(2003/C 97/07)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le comité consultatif partage l'avis de la Commission selon lequel l'opération notifiée constitue une opération de concentration au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et revêt une dimension communautaire telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, dudit règlement.
  2. La majorité du comité consultatif convient avec la Commission que le marché des «matériaux de construction pour murs porteurs» et celui des «matériaux de construction pour murs non porteurs» constituent les marchés de produits en cause. Une minorité s'abstient.
  3. Le comité consultatif est d'accord avec la définition des marchés géographiques en cause avancée par la Commission dans le projet de décision.
  4. La majorité du comité consultatif partage le point de vue de la Commission selon lequel Haniel contrôle Coöperatieve Verkoop- en Produktievereniging van Kalkzandsteenproducenten (CVK). Une minorité conteste ce point de vue.
  5. La majorité du comité consultatif convient avec la Commission que Haniel détient une position dominante sur le marché des matériaux de construction pour murs porteurs aux Pays-Bas. Une minorité conteste cet avis.
  6. La majorité du comité consultatif partage le point de vue de la Commission selon lequel la position dominante de Haniel sur le marché des «matériaux de construction pour murs porteurs» ne sera pas renforcée et aucune position dominante ne sera créée sur le marché des «matériaux de construction pour murs non porteurs». Une minorité conteste ce point de vue.
  7. Le comité consultatif convient que l'opération doit être déclarée compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE.
  8. Le comité consultatif invite la Commission à prendre en compte tous les points abordés dans la discussion et recommande la publication de son avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.
-

**Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2000/9/CE du Conseil**

(2003/C 97/08)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

*(Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive)*

| OEN <sup>(1)</sup> | Référence       | Titre de la norme                                                                                                                                 | Document de référence | Référence de la norme remplacée | Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée <sup>(2)</sup> |
|--------------------|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| CEN                | EN 12385-8:2002 | Câbles en acier — Sécurité — Partie 8: Câbles tracteurs et porteurs-tracteurs à torons pour les installations destinées au transport de personnes |                       | Aucune                          | —                                                                                      |
| CEN                | EN 12385-9:2002 | Câbles en acier — Sécurité — Partie 9: Câbles porteurs clos pour les installations destinées au transport de personnes                            |                       | Aucune                          | —                                                                                      |

<sup>(1)</sup> OEN (Organisme européen de normalisation):

— CEN: rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles, téléphone (32-2) 550 08 11, télécopieur (32-2) 550 08 19 (<http://www.cenorm.be>),

— Cenelec: rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles, téléphone (32-2) 519 68 71, télécopieur (32-2) 519 69 19 (<http://www.cenelec.org>),

— ETSI: 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia Antipolis Cedex, téléphone (33-4) 92 94 42 00, télécopieur (33-4) 93 65 47 16 (<http://www.etsi.org>).

<sup>(2)</sup> D'une façon générale, la date de la cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait («dow») fixée par l'organisme européen de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.

**Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**

**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2003/C 97/09)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

**Date d'adoption de la décision:** 11.12.2002

**État membre:** Italie

**Numéro de l'aide:** N 292/02

**Titre:** Capital-risque pour le démarrage d'entreprises innovantes

**Objectif:** Développer et élargir le marché du capital-risque en Italie et soutenir les entreprises innovantes dans la phase de démarrage

**Base juridique:**

Legge 388 del 23.12.2000 (Legge Finanziaria 2001) art. 103 comma 1 e art. 106

DPCM 28.3.2001, artt. 5, 6, 7 e 8

Direttiva prevista da art. 106 L. 388/2000

**Budget:** Initialement 180 millions d'euros (prévision); 1 150 millions d'euros sur les dix prochaines années (108 millions d'euros par an)

**Durée:** Dix ans

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

**Date d'adoption de la décision:** 21.1.2003

**État membre:** France

**Numéro de l'aide:** NN 136/A/02

**Titre:** Mesures concernant l'Écomusée d'Alsace

**Objectif:** Tourisme

**Budget:** Environ 7,3 millions d'euros

**Intensité ou montant de l'aide:** Variable

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

[http://europa.eu.int/comm/secretariat\\_general/sgb/state\\_aids](http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids)

## III

*(Informations)*

## COMMISSION

## LISTE DE RÉSERVE

## CONCOURS GÉNÉRAL COM/A/12/01

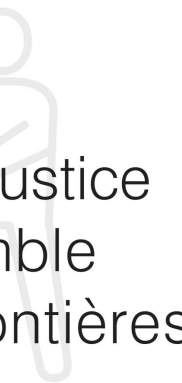
ADMINISTRATEURS (A 7/A 6)

DANS LE DOMAINE DES GESTIONS IMMOBILIÈRE, LOGISTIQUE ET OPÉRATIONNELLE

(2003/C 97/10)

|                           |                                            |
|---------------------------|--------------------------------------------|
| BIERMANN Tobias           | LOTIERIE Claude                            |
| BINDELS Pierre-Olivier    | MALEKOS Ioannis                            |
| CHATZIS Dimitrios         | MARMIFERO Gianni                           |
| CLEREBAUT Luc             | MASSARO LATTUADA Alejandro                 |
| CNOCKAERT Jan             | MERLO Ambrogio                             |
| COVA Luigi                | MESOTTEN Davy                              |
| D'HOOGHE Hans             | PAQUE Gilles                               |
| DE BACKER Pascal          | PEETERS Paul                               |
| DE RAEDT Lode             | PÉREZ SANTANDER José                       |
| DE SCHRIJVER Patrick      | POLOME Vincent                             |
| DURAND Michel Marcel Paul | RAMSELAAR Peter-Paul                       |
| DYCK Patrick              | RICCA Eric                                 |
| FERRONI Luca Maria        | SÁNCHEZ SEVILLANO Christopher              |
| GIGOT Jean Jules Louis    | STROHBACH Andreas                          |
| GRIJSEELS Dirk            | VAN BELLE Bernard                          |
| HUYSMANS Alfons           | VAN DEN BROECK Johannes Augustinus Barbara |
| JONSSON Anders            | VANPARIJS Jan                              |
| KERKHOFs Serge            | VERLINDEN Peter                            |
| LEQUEUX Frederic          | VLAHOVIC Luka                              |
| LIPPERT Bernd             | WALKER David                               |

---



# Liberté – Sécurité – Justice Construisons ensemble une Europe sans frontières

Direction générale  
«Justice et affaires intérieures»



## Suivez pas à pas...

Chaque jour, grâce à notre travail et au vôtre, l'Europe croît et se développe en un espace de liberté, de sécurité et de justice pour tous. Pour être encore plus proche de vous, répondre plus efficacement à toutes vos interrogations et vous permettre de suivre cette évolution, le nouveau site Internet *Liberté – Sécurité – Justice* est la source d'information qu'il faut consulter. Ce site Internet de la direction générale « justice et affaires intérieures » de la Commission européenne vous offre un outil unique pour vous orienter dans le foisonnement des débats européens et suivre pas à pas la construction de ce nouvel espace de liberté, de sécurité et de justice.

## ... la construction de l'Europe !

Une multitude d'informations, des plus générales aux plus précises, devient aisément accessible grâce à une navigation conviviale, organisée en treize grands chapitres thématiques :

- Asile
- Immigration
- Police
- Douanes
- Criminalité
- Drogues
- Justice civile
- Justice pénale
- Droits fondamentaux
- Citoyenneté
- Libre circulation
- Relations extérieures
- Élargissement

**Franchissez le seuil de l'Europe de demain et découvrez en avant-première notre espace commun de liberté, de sécurité et de justice !**



[http://europa.eu.int/comm/justice\\_home/](http://europa.eu.int/comm/justice_home/)

**Pour faire de l'Union européenne  
un espace de liberté, de sécurité et de justice.**



Commission européenne